



Statuts

mise à jour : vendredi 28 décembre 2012

Les soussignés :

Madame AUTHIER Emilie de nationalité française et résidante au 138 bis avenue Gambetta 75020 Paris ;

Monsieur DIANI Florian de nationalité française et résidant au 138 bis avenue Gambetta 75020 Paris ;

Forment une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, dénommée « Crèche parentale - Farandole » et établissent de la manière suivante :

Article 1er – Dénomination

La dénomination de l'association est « Crèche parentale - Farandole »

Article 2 – Objet

Cette association a pour but la prise en charge quotidienne d'enfants au sein de petites unités, de favoriser la participation des parents dans un cadre d'échanges éducatifs entre les parents et professionnels de la petite enfance.

L'association est gestionnaire de la chèche et employeur, elle décide des orientations pédagogiques, éducatives et sociales de la crèche. L'association donne au responsable technique et aux autres professionnel(le)s les moyens d'assurer correctement leurs missions.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 138 bis avenue Gambetta 75020 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Cotisation- dépôt de garantie

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres actifs et honorifiques. Son montant est fixé par le Conseil d'administration et figure dans le règlement de fonctionnement.

Afin de garantir le paiement du temps de préavis en cas de départ, chaque famille remet deux chèques lors de son arrivée à la crèche. Chaque chèque est d'un montant d'un mois de participation familiale. Le premier chèque est immédiatement encaissé et vient alimenter le fond de roulement de l'association et sert de dépôt de garanti. L'autre chèque est simplement conservé. Tous deux sont restitués au départ définitif de l'enfant à condition que la famille soit à jour de sa participation parentale et ait remis les clefs de la crèche. Un reçu est délivré lors de la perceptions des deux chèques

Article 6 – Membres

Sont membres actifs de l'association les personnes :

- Dont les enfants sont accueillis à la crèche,
- Qui s'acquittent de la cotisation annuelle et du dépôt de garantie fixés par le Conseil d'administration,
- Qui adhèrent aux présents statuts,
- Qui acceptent le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement.

La procédure d'admission est détaillée dans le règlement de fonctionnement. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les salariés ne sont pas membres de l'association.

Article 7 – Démission – Radiation

Le Conseil d'administration a le pouvoir de prononcer l'exclusion de parents membres de la crèche dans certains cas prévus au règlement de fonctionnement.

Tout ou partie du dépôt de garantie peut-être retenu en dédommagement.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- Toutes autres sommes qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration constitué par l'ensemble des membres actifs de l'association.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire dont les rôles sont détaillés dans les fiches des tâches de chaque commission. Le Bureau est élu pour 1 an, les membres sortants sont rééligibles. La durée de 1 an s'entend comme la durée entre deux Assemblée générale. Tous les adhérents de l'association sont éligibles à l'exception des membres honorifiques. Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit une fois toutes les 8 semaines selon le planning établi au début de l'année scolaire.

Un procès verbal de réunion sera établi.

Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leurs cotisations à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin :

- Sur convocation d'un tiers de ses membres,
- Ou d'un quart des membres du Conseil,
- Ou sur convocation du président.

Quinze jours avant l'Assemblée générale les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur la convocation. Tout membre peut inscrire une question à l'ordre du jour, à condition d'en informer le Conseil d'administration par écrit au plus tard 8 jours avant la convocation. Les membres du Conseil d'administration exposent la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Au cours de l'Assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité, à l'exception de la dissolution de l'association pour laquelle 2/3 de membres sont nécessaires.

L'assemblée générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions : elle peut, notamment, décider de la dissolution anticipée de l'association.

Un procès verbal de réunion est établi.

Article 11 – Règlement de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale pour fixer les modalités d'exécution de présents statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association et aux employés.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Paris, en deux exemplaires, le 18/11/2012